

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.292 du 22 janvier 1999

A.59.649/VIII-938
(anciennement VI-12.006)

En cause : **DEQUENNE** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Alain GUERITTE, avocat,
rue du Onze Novembre 14
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409/3
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 1994 par Jacques DEQUENNE, qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Région wallonne du 1^{er} août 1994 lui infligeant une peine de suspension disciplinaire de trois mois;

Vu l'arrêt n° 51.528 du 3 février 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GUERITTE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GENERET, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le 22 avril 1993, le requérant, qui est directeur au ministère de la Région wallonne, est convoqué par le directeur de la direction de l'énergie "en vue de procéder à son audition au sujet d'agissements susceptibles d'entraîner une éventuelle peine disciplinaire". Cette convocation précise que selon des informations reçues par l'administration, le requérant aurait exercé au profit de la société DEQUACHIM une activité au sens de l'article 50

de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 pour laquelle il n'aurait bénéficié d'aucune dérogation.

L'audition a lieu le 3 mai 1993. Du procès-verbal établi à la suite de l'audition, il ressort que l'administration disposait des éléments matériels suivants :

- un procès-verbal du 8 décembre 1992 émanant de la division des pollutions industrielles de la Région wallonne (D.P.I.), dont il apparaît qu'interrogé sur certaines activités de la société DEQUACHIM, "active dans le domaine des déchets d'art photographique", le requérant s'est exprimé en qualité de porte-parole de cette société;
- une lettre adressée par le directeur de l'institution pour le développement de la gazéification souterraine (I.D.G.S.) au directeur de la division "Aide aux entreprises", dont il ressort que le requérant a sollicité, au nom de la société DEQUACHIM, la fourniture de certains renseignements.

Dans le même procès-verbal, le requérant expose les raisons pour lesquelles il estime ne pas avoir agi en contravention avec l'article 50 du statut des agents de l'Etat.

Le 25 juin 1993, A.M. STRAUSS, directeur général, adresse au requérant une lettre contenant une proposition de peine disciplinaire. La sanction proposée est une suspension de trois mois.

Le 1^{er} juillet 1993, le conseil du requérant formule une série de remarques à l'égard de la proposition de sanction disciplinaire. Il insiste sur la définition de la notion de service, même gratuit et sur l'intérêt que le requérant peut avoir en qualité d'actionnaire à la gestion de la société.

Le 4 novembre 1993, le conseil de direction décide de suivre la proposition de A.M. STRAUSS et de proposer la sanction de la suspension de trois mois.

La proposition définitive est notifiée au requérant le 21 janvier 1994. Celui-ci introduit un recours devant la chambre de recours le 28 janvier 1994. Le 29 mars 1994, la chambre de recours déclare à l'unanimité le recours recevable mais non fondé. Le requérant a introduit un recours en annulation contre cette décision. Ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 50.907 du 21 décembre 1994.

En séance du 14 juillet 1994, le gouvernement wallon adopte un projet d'arrêté qui prend la forme de l'arrêté du gouvernement wallon du 1^{er} août 1994 et qui constitue l'acte attaqué, notifié au requérant le 16 août 1994;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 50 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat; qu'il prétend n'exercer aucun mandat au sein de la S.A. Dequachim mais en être seulement actionnaire, ce qui n'est pas contraire au statut; qu'il soutient que c'est en cette qualité qu'il est intéressé à la prospérité de la société, dont son épouse est présidente;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de ses déclarations dans les procès-verbaux d'audition du 19 novembre 1992 et du 10 mai 1993 que Monsieur Jacques DEQUENNE, actionnaire de la société Dequachim s'est comporté à tout le moins comme porte-parole de cette dernière; qu'au vu des faits de la cause, ce comportement peut être assimilé à la prestation d'un service, même gratuit, dans une affaire privée à but lucratif, au sens de l'article 50 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937;

Considérant que l'intéressé n'a pas sollicité la dérogation requise;

Considérant que l'activité reprochée s'est déroulée dans un secteur particulièrement délicat, celui des déchets;

Que pour ce motif et en raison de son grade, Monsieur Jacques DEQUENNE se devait d'adopter une attitude extrêmement scrupuleuse en cette matière et particulièrement respectueuse de ses obligations de fonctionnaire;

Considérant que la sanction définitivement proposée n'apparaît pas dépasser les nécessités d'une juste répression";

Considérant que l'article 50 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat a été abrogé par l'article 7, 1^o, de l'arrêté royal du 4 mars 1993 modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires applicables aux agents des administrations de l'Etat, des établissements scientifiques de l'Etat et de certains organismes d'intérêt public, publié au Moniteur belge du 23 mars 1993 et entré en vigueur à cette date; que la disposition sur la base de laquelle la partie adverse a qualifié le fait disciplinaire reproché au requérant était donc abrogée plus d'un an avant l'adoption de l'arrêté attaqué; qu'en outre, le moyen unique de la requête est fondé sur la violation de cette disposition; qu'il y a donc lieu de rouvrir les débats afin d'examiner l'incidence de l'abrogation susvisée sur la présente cause,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-deux janvier 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.